

PRÉFECTURE  
DE LA  
DORDOGNE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

24 016 - PÉRIGUEUX CEDEX

SERVICE DE COORDINATION  
ET D'ACTION ECONOMIQUE

801985

BUREAU DÉPARTEMENTAL  
DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DE LA QUALITÉ DE LA VIE

AR/CB

ARRÊTE portant modification de l'arrêté préfectoral n° 77-1620 du 7 Octobre 1977 autorisant la Société Dordognaise des Chaux et Ciments de Saint-Astier à poursuivre l'exploitation d'une carrière souterraine de calcaire sur le territoire de la commune de Saint-Astier.

----

LE PREFET de la Dordogne,  
CHEVALIER de la Légion d'Honneur,

- VU le Code Minier et notamment son article 106 modifié,
- VU le décret n° 79-1108 du 20 décembre 1979 relatif aux autorisations de mise en exploitation des carrières, à leur renouvellement, à leur retrait et aux renonciations à celles-ci,
- VU le décret n° 80-330 du 7 mai 1980 relatif à la police des mines et des carrières,
- VU le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives,
- VU l'arrêté préfectoral n° 77-1620 du 7 Octobre 1977 autorisant la Société Dordognaise des Chaux et Ciments à poursuivre l'exploitation d'une carrière souterraine de calcaire sur le territoire de la commune de Saint-Astier,
- VU la pétition enregistrée le 29 Juillet 1980 par laquelle ladite société sollicite l'autorisation de porter à 12 mètres la hauteur maximale des galeries de la carrière,
- VU les pièces jointes et notamment le rapport du Centre d'Etudes Techniques de l'Equipement - Laboratoire Régional de BORDEAUX,
- VU le rapport de M. le Directeur Interdépartemental de l'Industrie,
- SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Dordogne,

- A R R E T E -

-----

ARTICLE 1er. - Le paragraphe a) de l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 77-1620 du 7 Octobre 1977 autorisant la Société Dordognaise des Chaux et Ciments à poursuivre l'exploitation d'une carrière souterraine de calcaire sur le territoire de la commune de Saint-Astier est modifié ainsi qu'il suit :

.../...

a) "L'exploitation sera réalisée par la méthode dite "des piliers abandonnés en quinconce".

"Pour une épaisseur maximale de masses couvrantes "de 10 mètres les galeries auront 10/11 mètres de largeur et "une hauteur maximale de 12 mètres. Les piliers réservés auront "au minimum 11 mètres de côté. Les dimensions des galeries se- "ront diminuées et celles des piliers seront augmentées toutes "les fois que l'état des lieux l'exigera et notamment lorsque "l'épaisseur des masses couvrantes augmentera".

(Le reste sans changement.)

ARTICLE 2.- Ampliation du présent arrêté sera transmise à M. le Maire de SAINT-ASTIER qui demeure chargé de le notifier à la Société intéressée.

ARTICLE 3.- MM. le Secrétaire Général de la Dordogne et le Directeur Interdépartemental de l'Industrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

MM. le Maire de la commune de Saint-Astier  
le Directeur Départemental de l'Equipement,  
le Directeur Départemental de l'Agriculture,  
l'Architecte Départemental des Bâtiments de France.

Fait à PERIGUEUX, le 30 OCTOBRE 1980

LE PREFET.



Pour ampliation  
Pour le Préfet;  
Le Délégué

Pour le Préfet et par délégué  
Le Secrétaire Général,  
Signé: Pierre RICOU